

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans l'intitulé, par l'insertion, après « **51-102** », de « , **51-103** »;

2° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 ») », de « , le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») ».

2. l'article 3.6 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 3, par l'insertion, après « l'Annexe 51-102A6 » de « ou de l'Annexe 51-103A4, selon le cas ».

3. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié :

(1) par l'insertion, après les mots « une notice annuelle courante », des mots « ou un rapport annuel courant, selon le cas »;

(2) par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « ou le Règlement 51-103, selon le cas »;

(3) par l'insertion, après « la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou à la rubrique 33.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(4) par l'insertion, après « la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 », et partout où il se trouve, de « ou à la rubrique 33.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(5) par l'insertion, après « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou à la rubrique 33.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

4. L'article 3.11 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 » de « ou la rubrique 19.8 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

5. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1 » et partout où ils se trouvent, de « ou de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

6. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après « Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

b) par l'insertion, après « le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou la rubrique 20.1 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

7. L'article 4.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.4. Rapport de gestion

1) **Information additionnelle dans le cas des grands émetteurs non cotés, des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs** – La rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1 ou 5.8 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit que certains grands émetteurs non cotés, émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et émetteurs émergents doivent fournir une ventilation des coûts importants, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs. Une composante des coûts est généralement considérée comme importante dès lors qu'elle excède le plus élevé des chiffres suivants :

- a) 20 % du montant total de la catégorie;
- b) 25 000 \$.

2) **Information sur les titres en circulation** – La rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1 ou 10.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit l'information relative aux titres en circulation de l'émetteur arrêtée à la date la plus récente possible. La « date la plus récente possible » devrait être une date la plus proche possible de la date du prospectus ordinaire. En règle générale, il ne suffira pas pour observer cette obligation de donner le nombre de titres à la fin de la dernière période comptable.

3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1 ou 5.10 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 ou les seuils précisés dans les indications de la rubrique 21 de l'Annexe 51-103A1, selon le cas, d'après les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

8. Le paragraphe 1 de l'article 4.6 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « La rubrique 10.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 9.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

9. L'article 4.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « la rubrique 10.6 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 9.5 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

10. L'article 4.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 32 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

11. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « La rubrique 34 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 33 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

12. L'article 5.1.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou le paragraphe 2 de la rubrique 31.2 ou 3 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

13. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou les rubriques 31.6 et 34.6 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

14. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

b) par l'insertion, après « paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 », des mots « ou une acquisition importante, selon le cas »;

c) par l'ajout, à la fin, des mots « L'émetteur émergent devrait tenir compte des instructions de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4. ».

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4 »;

b) par l'insertion, après « rubriques 32.2 et 32.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou des rubriques 31.2 et 31.3 de l'Annexe 41-101A4 »;

c) par l'insertion, après « aux paragraphes *a* à *e* de la rubrique 32.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou paragraphes *a* à *c* de la rubrique 31.4 de l'Annexe 41-101A4 »;

d) par l'insertion, après les mots « dans le cas d'un émetteur qui est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire », des mots « mais qui n'est pas émetteur émergent ».

15. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

16. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « 35.6 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31.2, 31.3, 34.6 et 34.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) dans le premier paragraphe, par l'insertion, après « sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »

b) dans le troisième paragraphe, par le remplacement de « Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe » par « Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu du paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou du paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

17. L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les autorités en valeurs mobilières estiment que les investisseurs devraient pouvoir consulter, dans un prospectus ordinaire portant sur un premier appel public à l'épargne, les états financiers historiques audités d'au moins trois exercices si le prospectus est établi conformément à l'Annexe 41-101A1, et d'au moins deux exercices s'il l'est conformément à l'Annexe 41-101A4, et que, par conséquent, une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques audités ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui, de façon générale, ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et auditer les états financiers. ».

18. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 2 :

(1) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(2) par l'insertion, après « la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 34 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas »;

(3) par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « ou du Règlement 51-103, selon le cas ».

19. L'article 5.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.9. États financiers pour les acquisitions significatives et les acquisitions importantes

1) **Application des principes du Règlement 51-102 et du Règlement 51-103**
– De façon générale, les obligations d'information prévues à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard des acquisitions significatives ou à la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 à l'égard des acquisitions importantes reprennent les obligations prévues respectivement à la partie 8 du Règlement 51-102 et aux articles 22 et 23 du Règlement 51-103.

1.1) Les indications fournies à la partie 8 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 ») s'appliquent à toute information sur une acquisition significative d'entreprise donnée dans le prospectus ordinaire, conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, à l'exception de ce qui suit :

a) les titres de la partie 8 de l'Instruction générale 51-102 ne devraient pas être pris en compte;

b) les paragraphes 1 et 5 de l'article 8.1, le paragraphe 8 de l'article 8.7 et le paragraphe 2 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102 ne s'appliquent pas;

c) sauf pour le paragraphe 4 de l'article 8.3 et le paragraphe 7 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, par « émetteur assujéti », on entend « émetteur »;

d) par « règlement », on entend « Règlement 51-102 »;

e) toute disposition, dans l'Instruction générale 51-102, qui renvoie au Règlement 51-102 est entendue comme si elle comprenait « dans la mesure où elle s'applique à un prospectus ordinaire aux termes de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », avec les adaptations nécessaires;

f) par « déclaration d'acquisition d'entreprise », on entend « prospectus ordinaire »;

g) dans le paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise » devrait être compris comme « inclure cette information dans son prospectus ».

ordinaire plutôt que l'information sur l'acquisition significative prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 »;

h) dans le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 51-102 :

i) les mots « Le critère » devraient être compris comme « Pour une acquisition réalisée, le critère »;

ii) la phrase « Pour l'acquisition projetée par un émetteur d'une entreprise ou d'entreprises reliées dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement, le critère doit être appliqué en utilisant les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. » devrait être ajoutée après « de l'entreprise. »;

iii) les mots « déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « inclure de l'information sur l'acquisition significative dans leur prospectus ordinaire »;

i) dans le paragraphe 1 de l'article 8.3 de l'Instruction générale 51-102, les mots « du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « des états financiers utilisés pour les critères optionnels »;

j) dans l'article 8.5 et dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposés » et « déposé », partout où ils se trouvent, devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

k) dans le paragraphe 1 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « qui ont déjà été déposés » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

l) dans le paragraphe 2 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposé selon le règlement » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

m) dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « présentés dans les derniers états financiers intermédiaires » devraient être compris comme « pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus »;

n) dans le paragraphe 6 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus ordinaire » devraient être ajoutés après « exercice »;

o) dans le paragraphe *a* de l'article 8.8 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

p) dans le paragraphe 1 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

q) dans les dispositions *i* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des

procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

r) dans le paragraphe 1 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102, les mots « mais doit être examinée » devraient être ajoutés après « peut ne pas être audité ».

2) **Acquisitions significatives et acquisitions importantes réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2** – Pour l'émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire (un « émetteur non assujetti »), l'information à fournir dans le prospectus ordinaire au sujet d'une acquisition significative ou d'une acquisition importante, selon le cas, est censée généralement correspondre à l'information à fournir dans le cas des émetteurs assujettis auxquels s'applique la partie 8 du Règlement 51-102 ou les articles 22 et 23 du Règlement 51-103, selon le cas. Pour déterminer si une acquisition est significative ou importante, l'émetteur non assujetti consulte d'abord les indications données à l'article 8.3 du Règlement 51-102 ou 22 du Règlement 51-103, selon le cas.

Pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ni émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne, le critère initial de significativité est calculé sur la base des états financiers de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour le dernier exercice de chacune d'entre elles terminé avant la date d'acquisition.

Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur non assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date d'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour lui, on se reportera aux indications données au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 au sujet de l'application du critère optionnel. La période applicable à ce test optionnel est, pour l'émetteur, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus et, pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice terminé avant la date du prospectus ordinaire.

Les seuils de significativité pour les grands émetteurs non cotés au stade du premier appel public à l'épargne sont identiques à ceux qui s'appliquent aux grands émetteurs non cotés régis par le Règlement 51-102.

Le délai prévu pour la déclaration au paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 ou à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, est fondé sur les principes exposés à l'article 8.2 du Règlement 51-102 ou à l'article 24 du Règlement 51-103. Dans le cas de l'émetteur assujetti, le paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102 ou le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 24 du Règlement 51-103, selon le cas, fixe le délai de la déclaration de l'acquisition significative ou de l'acquisition importante, respectivement, dans le cas où l'acquisition intervient dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Toutefois, dans le cas du grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 impose l'obligation de fournir l'information sur toutes les acquisitions significatives réalisées plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, si elles interviennent dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise.

Cela diffère du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise imposé aux grands émetteurs non cotés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102. Dans le cas d'une acquisition significative réalisée dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise, le délai est d'au plus 120

jours après la date d'acquisition. Pour l'émetteur émergent, le délai de dépôt des états financiers prévu par l'Annexe 51-103A2 est le même.

3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions de réalisation de l'acquisition, notamment le consentement important requis de tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé » au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

Les autorités en valeurs mobilières présument, de façon générale, que l'inclusion d'états financiers ou d'autres éléments d'information est obligatoire pour toutes les acquisitions qui sont, ou seraient, significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 ou importantes en vertu de l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas. Les émetteurs assujettis peuvent renverser cette présomption en fournissant des éléments indiquant que les états financiers ou les autres éléments d'information ne sont pas nécessaires pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) **Autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants** – Pour satisfaire aux obligations d'information de la rubrique 35.5 ou 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou 34.6 ou 34.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur doit inclure:

- i) soit les états financiers ou les autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103, selon le cas;
- ii) soit d'autres états financiers ou d'autres éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être fournis pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 des rubriques 35.5 et 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 des rubriques 34.6 et 3.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103, selon le cas, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou sur une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas du grand émetteur non coté et moins de 45 jours dans le cas des autres émetteurs. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états

financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire;

b) dans le cas du grand émetteur non coté, une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire;

c) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, une période intermédiaire terminée moins de 45 jours avant la date du prospectus ordinaire;

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

d) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103, selon le cas, et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, audités dans le cas du dernier exercice, conformément à l'article 4.2 du règlement, et examinés dans le cas des périodes comparatives, conformément à l'article 4.3 du règlement;

e) un rapport financier ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lesquelles des états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas du grand émetteur non coté et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans ces exemples comme autres états financiers satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus ordinaire. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable prévues par l'Instruction générale 11-202.

5) **L'entreprise acquise a elle-même réalisé une acquisition récente** – Dans le cas où l'émetteur acquiert une entreprise ou une entreprise reliée qui a elle-même acquis récemment une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte »), l'émetteur doit se demander s'il faut fournir dans le prospectus ordinaire l'information au sujet de l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, pour s'acquitter de l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour prendre cette décision, l'émetteur devrait prendre en compte les facteurs suivants:

- le fait que l'acquisition indirecte répondrait aux critères de significativité prévus au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 ou constituerait une acquisition importante pour un émetteur émergent, selon le cas, lorsque l'émetteur applique chacun de ces critères à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas reflété adéquatement dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises par l'émetteur.

6) **États financiers ou autres éléments information** – Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.5 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.6 de l'Annexe 41-101A1, de même que les rubriques 34.3 et 34.4 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, traitent des états financiers ou autres éléments d'information portant sur l'entreprise ou les entreprises reliées acquises. La formulation « autres éléments d'information » vise à englober les éléments d'information financière prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 et à l'article 23 du Règlement 51-103, selon le cas, autres que les états financiers. À titre d'exemple, constitueraient d'« autres éléments d'information » les comptes de résultat opérationnel, les descriptions de terrains, les volumes de production et l'information sur les réserves qui sont prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102 ou 31 du Règlement 51-103.

7) Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le Règlement 51-102 ou les états financiers inclus dans la déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2, selon le cas, ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

20. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après les mots « États financiers à fournir pour les acquisitions significatives », des mots « réalisées par les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ».